



DECISION N° D_2026_0021 AFF JUR

Objet : Attribution de la procédure adaptée « Prestations de fourniture et installation de trois cabines acoustiques pour la Cité Maraîchère de la Ville de Romainville ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de prestations de fourniture et installation de trois cabines acoustiques pour la Cité Maraîchère 6, Rue Albert-Giry à Romainville,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 7 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le marché à la société BUROKEY,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec la société BUROKEY, siégeant 40 Rue Chapsal 94340 – JOINVILLE-LE-PONT et représenté par Monsieur François TROUILLEUX, **pour un prix global et forfaitaire de 33 736.99 € H.T. soit 40 484.39 € T.T.C.**

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa date de notification ;

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le